

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

S/GBT/W/1/Add.15/Rev.1

15 février 1997

(97-0631)

Groupe des télécommunications de base

Original: anglais

COMMUNICATION DE L'INDONESIE

Projet de liste concernant les télécommunications de base

Révision

La communication ci-après est distribuée aux membres du Groupe des télécommunications de base à la demande de l'Indonésie.

L'Indonésie a le plaisir de présenter ci-après son projet de liste finale concernant les télécommunications de base.

L'Indonésie se réserve le droit de modifier le présent projet de liste finale à tout moment avant la fin des négociations sur les télécommunications de base.

L'Indonésie se réserve aussi le droit d'apporter à l'offre des modifications de caractère technique, ainsi que des amendements et corrections.

INDONESIE - PROJET DE LISTE CONCERNANT LES TELECOMMUNICATIONS DE BASE

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Tous les sous-secteurs			<p>i) L'Indonésie contracte des engagements additionnels conformément au document de référence reproduit en annexe</p> <p>ii) Le fournisseur étranger de services doit être un exploitant de niveau mondial possédant une grande expérience internationale.</p> <p>iii) Un mécanisme d'homologation du matériel a été mis en place.</p> <p>iv) Les tarifs des services de télécommunication de base sont établis par le gouvernement.</p>

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p><u>Services locaux:</u> Services téléphoniques publics à commutation (7521) Services publics de transmission de données avec commutation de circuits (7523**)</p> <p>Services de téléconférence (75292)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Les services locaux sont fournis exclusivement par PT Telkom et par cinq exploitants participant à des projets régionaux d'opérations communes.</p> <p>Forme juridique requise: - coentreprise, - opération commune, ou - contrat de gestion</p> <p>La participation étrangère au capital est limitée à 35 pour cent.</p> <p>4) Le nombre des personnes physiques employées à la gestion et comme experts techniques dans une coentreprise est limité à 20.</p>	<p>1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant</p>	<p>La période d'exclusivité pour les services locaux prendra fin en 2011. Le gouvernement procédera à une réévaluation pour savoir s'il convient d'autoriser des fournisseurs additionnels de ces services après cette période.</p>
<p><u>Services à grande distance:</u> Services téléphoniques publics à commutation (7521) Services publics de transmission de données avec commutation de circuits (7523**)</p> <p>Services de téléconférence (75292)</p>	<p>1) Néant 2) Néant 3) Les services à grande distance sont fournis exclusivement par PT Telkom.</p> <p>Forme juridique requise: - coentreprise, - opération commune, ou - contrat de gestion</p>	<p>4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant</p>	<p>La période d'exclusivité pour les services à grande distance prendra fin en 2006. Le gouvernement procédera à une réévaluation pour savoir s'il convient d'autoriser des fournisseurs additionnels de ces services après cette période.</p>

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>La participation étrangère au capital est limitée à 35 pour cent.</p> <p>4) Le nombre des personnes physiques employées à la gestion et comme experts techniques dans une coentreprise est limité à 20.</p>	<p>1) Uniquement par le biais des réseaux de PT Indosat et de PT Satelindo. Les rétroappels ne sont pas autorisés.</p> <p>2) Les rétroappels ne sont pas autorisés.</p> <p>3) Les services internationaux sont fournis exclusivement par PT Indosat et PT Satelindo (duopole).</p> <p>Forme juridique requise:</p> <ul style="list-style-type: none"> - coentreprise, - opération commune, ou - contrat de gestion <p>La participation étrangère au capital est limitée à 35 pour cent.</p> <p>4) Le nombre des personnes physiques employées à la gestion et comme experts techniques est limité à 20.</p>	<p>4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	<p>La période d'exclusivité pour les services internationaux prendra fin en 2005. Le gouvernement procédera à une réévaluation pour savoir s'il convient d'autoriser des fournisseurs additionnels de ces services après cette période.</p>
	<p><u>Services internationaux:</u></p> <p>Services téléphoniques publics à commutation (7521)</p> <p>Services publics de transmission de données avec commutation de circuits (7523**)</p> <p>Services de téléconférence (75292)</p>			

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Services publics de transmission de données avec commutation par paquets (7523**) <ul style="list-style-type: none"> - X. 25 - Répétition de trame - Services locaux - Services à grande distance nationaux - Services internationaux Services de télex	<ol style="list-style-type: none"> 1) Uniquement par le biais des réseaux de PT Indosat et de PT Satelindo 2) Néant 3) Trois fournisseurs de services opèrent actuellement sans exclusivité. Forme juridique requise: <ul style="list-style-type: none"> - coentreprise, ou - opération commune La participation étrangère au capital est limitée à 35 pour cent. 4) Le nombre des personnes physiques employées à la gestion et comme experts techniques est limité à 20. 1) Uniquement par le biais des réseaux de PT Indosat et PT Satelindo 2) Néant 3) Forme juridique requise: <ul style="list-style-type: none"> - coentreprise, ou - opération commune La participation étrangère au capital est limitée à 35 pour cent. 	<ol style="list-style-type: none"> 1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant 4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux" 1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Le fournisseur étranger de services doit être un exploitant de niveau mondial. 	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	Services de télégraphe	<p>4) Le nombre des personnes physiques employées à la gestion et comme experts techniques est limité à 20.</p> <p>1) Uniquement par le biais des réseaux de PT Indosat et de PT Satelindo.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Forme juridique requise: - coentreprise, ou - opération commune</p> <p>La participation étrangère au capital est limitée à 35 pour cent.</p>	<p>4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Le fournisseur étranger de services doit être un exploitant de niveau mondial.</p>	
	<u>Services nationaux:</u> Services téléphoniques cellulaires mobiles (75213)	<p>4) Le nombre des personnes physiques employées à la gestion et comme experts techniques est limité à 20.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Ces services sont actuellement fournis par sept exploitants.</p> <p>Forme juridique requise: coentreprise</p> <p>La participation étrangère au capital est limitée à 35 pour cent.</p>	<p>4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
<p><u>Services nationaux:</u> Services mobiles cellulaires de communications personnelles</p>	<p>4) Le nombre des personnes physiques employées à la gestion et comme experts techniques dans une coentreprise est limité à 20.</p> <p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Les nouveaux exploitants sont admis uniquement dans le cadre d'une coentreprise créée avec une société d'Etat.</p> <p>La participation étrangère au capital est limitée à 35 pour cent.</p>	<p>4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant</p>	
<p>Services d'accès à Internet</p>	<p>4) Le nombre des personnes physiques employées à la gestion et comme experts techniques dans une coentreprise est limité à 20.</p> <p>1) Jusqu'en 2005, les services d'accès internationaux seront assurés uniquement par le biais des réseaux de PT Indosat et de PT Satelindo.</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Plus de 30 licences ont été délivrées</p> <p>Forme juridique requise: - coentreprise, ou - opération commune</p>	<p>4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé</p> <p>2) Non consolidé</p> <p>3) Néant</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques	Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p><u>Services nationaux:</u> Services régionaux et nationaux de radiorecherche (75291)</p>	<p>La participation étrangère au capital est limitée à 35 pour cent.</p> <p>4) Le nombre des personnes physiques employées à la gestion et comme experts techniques est limité à 20.</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Il y a actuellement dix exploitants nationaux et plus de 70 exploitants locaux.</p> <p>Forme juridique requise: - coentreprise, ou - opération commune</p> <p>La participation étrangère au capital est limitée à 35 pour cent.</p>	<p>4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant</p>	
	<p><u>Services nationaux:</u> Postes téléphoniques publics à prépaiement</p>	<p>4) Le nombre des personnes physiques employées à la gestion et comme experts techniques est limité à 20.</p> <p>1) Néant 2) Néant 3) Les équipements terminaux pour postes téléphoniques publics à prépaiement sont actuellement fournis et gérés par plusieurs sociétés locales.</p>	<p>4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p> <p>1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant</p>	<p>- La répartition des recettes entre les exploitants des postes téléphoniques et PT Telkom est fixée par le gouvernement</p>

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
	<p>Forme juridique requise:</p> <ul style="list-style-type: none"> - coentreprise, - opération commune, ou - contrat de gestion <p>La participation étrangère au capital est limitée à 35 pour cent.</p> <p>4) Le nombre des personnes physiques employées à la gestion et comme experts techniques est limité à 20.</p>	<p>4) Comme indiqué sous "Engagements horizontaux"</p>	

MESURES HORIZONTALES

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Engagements additionnels
Définitions:			
"Directeur": une personne ou un groupe de personnes chargées par les actionnaires d'une entité fournissant des services de diriger l'entreprise et d'en assurer la supervision générale, et qui sont légalement tenus de représenter l'entreprise devant les tribunaux et à d'autres égards.			
"Cadre de direction": cadre supérieur d'un fournisseur de services qui a essentiellement pour tâche de diriger, sous la supervision générale ou la direction principale du conseil d'administration, l'entreprise ou un département ou service de l'entreprise, de superviser ou de contrôler le travail d'autres superviseurs, professionnels ou cadres, et qui est habilité à recruter et à licencier, ou à recommander le recrutement et le licenciement de personnel ainsi que d'autres décisions en la matière.			
"Expert technique/conseller": personne employée par un fournisseur de services qui possède, à un niveau élevé ou moyen i) des qualifications relatives à un type de travail ou d'activité exigeant des connaissances techniques particulières, ou ii) des connaissances essentielles ou exclusives concernant le service, le matériel de recherche, les techniques ou la gestion.			
"Opération commune": association de caractère temporaire entre une ou plusieurs entreprises étrangères et une ou plusieurs entreprises indonésiennes pour la réalisation d'un/une ou de plusieurs projets/activités commerciales sans qu'une nouvelle entité juridique soit constituée en droit indonésien.			
"Coentreprise": entité juridique constituée en droit indonésien et domiciliée en Indonésie dans le cadre d'une coopération entre des sociétés à capitaux étrangers et des sociétés à capitaux indonésiens (sociétés nationales).			
"Contrat de gestion": contrat conclu en droit indonésien dans le cadre d'une coopération temporaire en matière de gestion entre des sociétés à capitaux indonésiens (sociétés nationales) et des sociétés à capitaux étrangers.			

ANNEXE DU PROJET DE LISTE DE LA REPUBLIQUE D'INDONESIE
CONCERNANT LES TELECOMMUNICATIONS DE BASE

DOCUMENT DE REFERENCE

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunications de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunications de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1 Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2 Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus consistent en particulier:

- a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1 La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans les cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2 Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3 Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4 Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public soit ses accords d'interconnexion soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5 Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public,

à un organe interne indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces obligations ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licences

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunications de base et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en oeuvre de manière objective, opportune et transparente. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat.